



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

134^{ème} Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Assurer une protection durable du patrimoine culturel matériel et immatériel de l'humanité contre la destruction et la dégradation

**Résolution adoptée à l'unanimité par la 134^{ème} Assemblée de l'UIP
(Lusaka, 23 mars 2016)**

La 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant que plusieurs Conventions de l'UNESCO offrent déjà un cadre juridique international pour la protection du patrimoine,

rappelant également la note préliminaire intitulée "Assurer une protection durable du patrimoine culturel matériel et immatériel de l'humanité contre la destruction et la dégradation", qui souligne la nécessité de mettre en place davantage de mécanismes pour protéger cet héritage et qui mentionne également les neuf défis principaux dont il est question ci-dessous¹,

Conflits armés et terrorisme

constatant que, en situation de conflit armé, on déplore de manière quasi systématique des destructions du patrimoine culturel, qu'il s'agisse de dommages collatéraux ou de destructions intentionnelles,

rappelant que la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954) et ses deux Protocoles permettent d'ores et déjà de protéger le patrimoine culturel en cas de conflit armé et font partie intégrante du droit international humanitaire,

regrettant qu'un nombre insuffisant d'Etats aient ratifié ces instruments et tout particulièrement le Deuxième Protocole qui prévoit notamment de mettre en place des mesures préventives de protection et une protection renforcée du patrimoine culturel,

condamnant fermement tous les actes de destruction du patrimoine culturel commis intentionnellement et *rappelant* que, dans certaines circonstances, de tels actes sont érigés en crime de guerre par l'article 8.2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et en infraction par l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,

Pillages, trafic illicite et financement du terrorisme

rappelant que les pillages et le trafic illicite de biens culturels sont largement répandus dans les pays riches en patrimoine archéologique dont le cadre juridique et institutionnel est faible ou dans lesquels ces activités sont considérées comme une source importante de revenu, et *insistant* sur l'importance de la coopération parlementaire internationale visant à lutter contre le vol, la contrebande et le commerce de biens du patrimoine culturel, ainsi que le financement du terrorisme, et sur la nécessité d'adopter des lois adaptées pour interdire ces activités,

¹ <http://www.ipu.org/conf-f/133/2cmt-DESTEXHE.pdf>

rappelant également que la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'UIP ont établi qu'il existait un lien direct entre le trafic illicite de biens culturels et le financement du terrorisme,

insistant sur la nécessité de veiller à ce qu'un mécanisme de protection adéquate soit mis en place pour protéger également le patrimoine culturel subaquatique contre le pillage intensif et systématique dont la logique voudrait que celui qui découvre les biens de ce patrimoine en devienne automatiquement le propriétaire,

Tourisme de masse

convaincue que le patrimoine culturel bénéficie d'un attrait touristique sans précédent et que le tourisme de masse peut être tout autant prometteur pour le développement économique que préjudiciable à notre héritage,

soulignant la nécessité d'évaluer les biens du patrimoine culturel conformément aux normes d'évaluation axées sur le développement durable,

constatant que le tourisme de masse peut avoir des effets négatifs sur une partie de notre patrimoine qui n'a pas pour vocation à recevoir autant de visiteurs,

rappelant que les touristes sont tenus par le devoir de conserver et de préserver notre patrimoine commun, dont la raison d'être est de garantir des conditions de visite qui permettent à chacun de respecter le patrimoine constituant notre héritage sans que celui-ci soit détourné ou utilisé de manière irrespectueuse,

rappelant également que le nécessaire équilibre entre la promotion du tourisme et la préservation du patrimoine ne peut être atteint qu'en s'assurant du développement d'un "tourisme durable et de pratiques de conservation",

Croissance démographique et urbanisation

constatant que la croissance et la concentration démographiques mènent à des politiques d'urbanisation qui sont susceptibles de porter gravement atteinte au patrimoine et à l'environnement dans lequel il se trouve,

considérant que l'aménagement du territoire doit s'inscrire dans une démarche de développement durable et équilibrée qui concilie le développement économique et social, et notamment celui des activités touristiques, avec la préservation et la sauvegarde du patrimoine historique et naturel,

Renforcer la sensibilisation

reconnaissant qu'il importe de sensibiliser les personnes, dès leur plus jeune âge, ainsi que les communautés à l'importance de la sauvegarde de notre patrimoine afin de déclencher un processus de responsabilisation concernant la prévention des dégradations et des destructions qui mettent en péril notre héritage culturel,

reconnaissant également qu'il est important de renforcer la recherche scientifique et les études supérieures dans le domaine du patrimoine urbain dans le but de former des cadres nationaux et de créer une base de données complète du patrimoine urbain qui comprendrait toutes les données et études pertinentes, tout en prenant des mesures pour éduquer le public et de le sensibiliser au patrimoine urbain, à son importance et à la nécessité de le développer,

Sauvegarde du patrimoine

insistant sur l'exigence qui doit prévaloir dans le choix des techniques de restauration et des matériaux utilisés ainsi que dans la qualification et la formation des personnels chargés de les mettre en œuvre, pour éviter qu'une entreprise de restauration ne cause des dommages irréversibles au patrimoine ou à une œuvre d'art,

considérant le rôle positif que la sauvegarde et la réhabilitation du patrimoine peuvent jouer dans la compréhension qu'ont les nations de leur histoire et de leur identité, et, à travers la reconnaissance d'un patrimoine commun de l'humanité, dans le respect mutuel entre les peuples et la reconnaissance de la diversité et de l'égalité des cultures du monde,

Mondialisation

considérant également que la mondialisation a pour effet, entre autres, d'uniformiser et d'homogénéiser le patrimoine dans toutes ses composantes, ce qui menace tout particulièrement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Changement climatique et pollution

reconnaissant que le changement climatique, les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme peuvent avoir un impact négatif sur le patrimoine culturel qu'il soit matériel, immatériel ou subaquatique,

considérant que le renforcement des efforts engagés pour protéger et sauvegarder le patrimoine naturel et culturel de l'humanité fait partie des cibles des Objectifs de développement durable d'ici 2030 (ODD, cible 11.4) adoptés par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 2015, et *exprimant le souhait* de mettre en œuvre ce qui a été convenu à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris,

Propositions d'inscription à la Liste du patrimoine mondial

rappelant que déclarer le patrimoine national afin qu'il soit classé lui permet de bénéficier d'une protection accrue, et qu'il importe de sensibiliser les Etats à cet intérêt,

insistant sur la nécessité de protéger le patrimoine dans sa globalité, qu'il soit classé ou non, contre des menaces communes,

reconnaissant l'importance du patrimoine culturel en tant que ressource stratégique permettant de garantir un développement durable et *convaincue* que les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel doivent être pleinement intégrées dans les plans, les politiques et les programmes de développement à tous les niveaux,

saluant le travail qui a déjà été accompli pour faire face à ces menaces, aussi bien par l'UNESCO que par toutes les institutions et organisations internationales, nationales et locales ainsi que par les personnes physiques et morales qui œuvrent en faveur de la protection du patrimoine culturel,

rappelant que l'ensemble des textes juridiques relatifs au patrimoine doit constituer un ensemble cohérent et non un simple assemblage afin d'éviter les duplications,

considérant que les parlements disposent d'importants pouvoirs d'impulsion, législatif et de contrôle sur les mesures prises par l'Exécutif pour permettre aux recommandations ci-dessous de prendre forme de manière effective,

Conflits armés et terrorisme

1. *prie instamment* les Etats de devenir parties à la Convention de La Haye de 1954 et à ses deux Protocoles, et de transposer les dispositions de ces instruments dans le cadre juridique national, selon le cas;
2. *encourage* les parlements à adopter une réglementation complète qui prévoit des mesures de protection des biens culturels à prendre en cas de conflit armé mais également en cas de catastrophe ou de situation d'urgence;
3. *demande* aux parlements de veiller à ce que toutes les parties à un conflit armé respectent les biens culturels conformément aux règles du droit international humanitaire et au cadre juridique formé par les conventions culturelles qu'ils auraient ratifiées;

4. *recommande* de mettre en place les mécanismes nécessaires pour traduire systématiquement en justice les auteurs d'actes de destruction du patrimoine culturel et *recommande également* d'ériger effectivement les actes de destruction intentionnelle en crime de guerre, gardant à l'esprit l'article 8.2 du Statut de Rome et la résolution 2199 du Conseil de sécurité de l'ONU, de même que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, selon le cas;
5. *souligne*, à ce propos, l'importance de concevoir un cadre propice à la coopération pénale internationale et de faciliter le développement de procédures de coopération judiciaire entre les Etats, une telle coopération étant indispensable pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves;
6. *encourage* les parlements à plaider pour que l'accent soit mis sur la formation du personnel des musées et d'autres institutions abritant des biens culturels pour que, en cas de guerre, de catastrophe naturelle ou de sinistre de grande ampleur, ces personnes soient en mesure de déterminer les priorités et les modalités d'une action de sauvegarde et de mise à l'abri d'urgence;
7. *invite* les parlements à légiférer de manière à anticiper les situations potentielles de conflit armé en établissant un inventaire et un plan d'urgence pour le stockage ou l'évacuation du patrimoine matériel et la protection du patrimoine immobilier;
8. *propose* d'inclure la protection des sites culturels et historiques dans les opérations de maintien de la paix multilatérales;

Pillages, trafic illicite et financement du terrorisme

9. *prie* les Etats de devenir parties à la Convention de l'UNESCO de 1970², à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, ainsi qu'à la Convention d'UNIDROIT de 1995³ et de transposer les dispositions de ces instruments dans le cadre juridique national;
10. *recommande* aux parlements de veiller à ce que les Etats procèdent à un inventaire de l'ensemble du patrimoine important, au sens large du terme, et mettent l'ensemble de celui-ci à l'abri sous microfilm et/ou sur cd-rom en plusieurs exemplaires sécurisés;
11. *recommande également*, sur la base de ce recensement, de mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation d'études régulières et au suivi des plaintes déposées pour pillage;
12. *invite* les parlements à mettre en place un organe national de lutte contre le trafic de biens culturels dont le mandat s'étendrait aux pillages sur le territoire national et en haute mer;
13. *demande* que chaque parlement veille à ce que soient mis en place des registres pour les professionnels du marché de l'art dans lesquels ces derniers devront indiquer la provenance des objets qu'ils auront achetés;
14. *exhorte* les parlements à recommander de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de mettre en place de services spécialisés au sein de la police et des douanes chargés de lutter contre le vol de biens du patrimoine culturel et de la répression du trafic illicite;
15. *encourage* les parlements à soutenir toute initiative de coopération bilatérale ou internationale, en liaison avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
16. *encourage également* les parlements à plaider pour la mise en œuvre effective de la résolution 2199 du Conseil de Sécurité de l'ONU faisant le lien entre le trafic illicite d'objets culturels et le financement du terrorisme;

² Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

³ Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)

17. *invite* les parlements à légiférer ou à adopter des mécanismes administratifs conformément à l'instrument pratique intitulé "Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet" élaboré par l'UNESCO en coopération avec Interpol et le Conseil international des musées;
18. *recommande* aux parlements, en particulier à ceux des pays importateurs, de plaider pour l'instauration d'un contrôle de la circulation des biens culturels en mettant en place un système de certificats d'exportation sans lesquels un bien culturel ne pourrait sortir de son territoire d'origine ou être transféré dans un autre pays sous peine de sanctions pénales;
19. *recommande également* l'adoption de mesures d'urgence interdisant les importations lorsque le patrimoine d'un Etat partie est gravement menacé par des pillages intensifs de biens archéologiques et ethnologiques;

Tourisme de masse

20. *invite* les parlements à prendre les mesures adéquates pour la mise en place d'une régulation des flux touristiques avec un quota de visiteurs par jour et par tranche horaire, après avoir recensé le patrimoine pour lequel de telles mesures s'imposent;
21. *encourage* la mise en place plus systématique de périmètres de protection à prévenir les dommages permanents ou à long terme infligés au patrimoine physique, culturel et environnemental d'un pays;
22. *demande* aux parlements de réfléchir à la possibilité de restreindre le nombre de visiteurs dans les musées et sur les sites nationaux les plus fréquentés dans le double objectif de protéger le patrimoine et de garantir la qualité des conditions de visite;
23. *invite* les parlements à entamer des consultations avec les autorités muséales et les autres autorités chargées du patrimoine culturel afin de s'assurer que celles-ci ne poursuivent pas uniquement des objectifs économiques mais mettent également tout en œuvre pour garantir la qualité des visites, la protection des œuvres ainsi que la sensibilisation au patrimoine culturel exposé;
24. *invite également* les parlements à mettre en place une politique et un règlement concernant le développement du tourisme durable qui aborderaient également la question des gardiens ou d'une police touristiques entre autres, et particulièrement celle des cours de langues ;

Croissance démographique et urbanisation

25. *invite en outre* les parlements à insister dans leurs pays respectifs pour que des études d'impact soient réalisées systématiquement lorsque des projets modifient l'environnement dans lequel le patrimoine se trouve et à adopter des dispositions législatives prévoyant l'instauration d'un périmètre de protection autour des monuments les plus remarquables et la création de zones protégées dans les quartiers remarquables par leur caractère historique ou esthétique;
26. *s'engage* à faire en sorte que le patrimoine culturel soit respecté et davantage reconnu au sein de la société grâce à des systèmes et des politiques en matière d'enseignement;

Renforcer la sensibilisation

27. *recommande vivement* de prendre des mesures de sensibilisation en incluant le respect et la protection du patrimoine dans les programmes scolaires et les programmes de formation militaire;
28. *invite* les parlements à promouvoir les manifestations de sensibilisation du public, telles que les "journées du patrimoine", et à encourager toutes les initiatives publiques ou privées dans le cadre de la Journée internationale des monuments et des sites consacrée au patrimoine mondial, célébrée le 18 avril;

29. *encourage* les parlements à rédiger et à adopter des programmes nationaux d'information sur le patrimoine historique, comprenant notamment des activités de formation et de sensibilisation;
30. *invite* les parlements à promouvoir la participation citoyenne au processus de gestion du patrimoine dans l'esprit de la stratégie énoncée dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro);
31. *demande* aux parlements d'insister pour qu'en parallèle aux mesures visant la restauration et/ou la réparation des biens culturels soient mises en place des mesures préventives de protection lorsque le patrimoine est en danger;
32. *invite* les parlements à s'assurer que des informations générales sur le patrimoine culturel matériel, immatériel et subaquatique situé sur le territoire national soient mises à disposition des citoyens;

Sauvegarde du patrimoine

33. *encourage* les parlements à mettre tout en œuvre pour impulser et organiser des formations de haut niveau à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine dans toutes ses formes, et à faciliter les activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde;
34. *encourage également* les parlements à promouvoir un entretien régulier du patrimoine de leur Etat;
35. *encourage en outre* les Etats à adopter une législation protégeant les monuments historiques et les ensembles architecturaux les plus remarquables du point de vue de l'histoire ou de l'architecture; cette législation subordonnerait leur démolition, leur déplacement ou leur restauration à une autorisation de l'administration responsable de la protection des monuments historiques; elle réserverait la maîtrise d'œuvre des travaux sur ces bâtiments à des professionnels répertoriés en fonction de leur compétences; elle autoriserait l'autorité administrative à mettre en demeure le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires à la sauvegarde du monument, en contrepartie d'une participation de l'Etat au financement de cette restauration;
36. *prie* les parlements à encourager la mise au point de formations à l'intention des techniciens et des experts de la conservation et de la restauration des biens matériels et immatériels qui constituent le patrimoine culturel, ainsi que la promotion de programmes, de bourses et de forums internationaux pour échanger des connaissances et discuter des questions d'actualité relatives au patrimoine culturel;
37. *prie également* les parlements de faire en sorte que, en cas de projets de restauration de grande ampleur, ceux-ci fassent l'objet de l'appui automatique de réseaux d'experts nationaux et internationaux y compris des organisations gouvernementales, des établissements d'enseignement, des institutions de recherche et du secteur privé, afin que soit réalisée une évaluation des meilleures techniques à utiliser;

Changement climatique et pollution

38. *recommande* la mise en place de consultations avec des experts, y compris ceux du patrimoine culturel et des techniques de construction traditionnelles, en prévision des changements climatiques et de leurs effets sur le patrimoine culturel afin d'intégrer les savoirs et les techniques traditionnels dans les plans de sauvegarde;
39. *recommande également* aux parlements de faire en sorte que les consultations relatives aux effets du changement climatique sur le patrimoine culturel prennent également en compte les facteurs externes liés à notre mode de vie, tels que la pollution, qui viennent s'ajouter aux premiers effets et ne peuvent à ce titre être ignorés;
40. *encourage* la mise en place d'évaluations nationales du patrimoine classé et des risques potentiels liés au changement climatique afin de prendre des mesures pour les limiter;

41. *appelle* à renforcer les activités de sensibilisation partout dans le monde pour prévenir les pratiques environnementales préjudiciables et atténuer ainsi les effets du changement climatique et protéger le patrimoine;

Propositions d'inscription à la liste du patrimoine mondial

42. *encourage* la sensibilisation des autorités de chaque pays aux intérêts potentiels de l'inscription d'une partie des biens situés sur leur territoire sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO et donc l'inscription à leurs listes indicatives les biens qu'elles considèrent comme constituant un patrimoine culturel et/ou naturel d'une valeur universelle exceptionnelle;
43. *prie instamment* les parlements de mettre tout en œuvre afin de déterminer si certains pans du patrimoine méritent de bénéficier d'une protection renforcée, conformément au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954;
44. *exhorte* les Etats à devenir parties à la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ainsi que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) pour compléter pleinement l'ensemble des instruments normatifs internationaux consacrés à la sauvegarde de l'héritage culturel et de la diversité;
45. *recommande* aux parlements d'inciter leurs gouvernements à soutenir d'autres pays en leur fournissant, si nécessaire, un appui en termes de formation, de sensibilisation à l'importance de la sauvegarde des biens culturels, d'initiation aux démarches à entreprendre auprès de l'UNESCO et d'échanges de bonnes pratiques liées à la protection du patrimoine;
46. *recommande également* aux parlements de rappeler à leurs gouvernements que l'inscription de biens culturels sur la Liste de l'UNESCO doit être motivée par des critères objectifs et se limiter à ceux qui présentent un véritable intérêt patrimonial universel, sans préoccupation aucune relative à l'équilibre géographique des biens listés entre pays ou continents ou des considérations politiques, sans quoi cette Liste risquerait de s'étendre à l'infini et de perdre son objectif initial.